

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 306 /PR/MEFP/DP.2

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

a/s

Intégration.

Présenté par
le Directeur
du Personnel;

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
 VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
 VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
 VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 VU le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels administratifs communs ;
 VU l'arrêté n°168/MFP du 5 Juin 1962 du Ministre de la Fonction Publique du Togo acceptant la démission de son cadre offerte par M. GANFON ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 et les décrets n°s 59-218 et 61-455/PR/MFPT des 15 Décembre 1959 et 26 Décembre 1961, M. GANFON Symphorien, Secrétaire d'Administration Principal de Classe Exceptionnelle du corps du Personnel de l'Administration du Togo, est intégré dans le cadre des Personnels Administratifs communs régi par le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, en qualité d'Attaché Administratif de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2.- M. GANFON Symphorien, Attaché Administratif de 2ème classe, 1er échelon, conservera, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son corps d'origine, jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps National des Attachés Administratifs.

ORIGINAL I... ARTICLE 3.- Le présent décret, qui a effet à compter du
 JORD I 15 Juin 1962, date de démission de l'intéressé de son
 PR I5 corps d'origine, sera enregistré et publié au Journal Of-
 MEFP I ficiel de la République du Dahomey ./.
 DP I 6
 DFP I
 MFT I
 SF I 5
 CF I
 DI I
 Trésor I
 Intéressé I

PORTO-NOVO, le 25 JUILLET 1962

VU:

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Fonction Publique

H. M A G A .

VU:

Le Ministre des Finances
et du Travail,

VU:

Le Contrôleur Financier,